

Préfecture de la Charente

16-2023-12-18-00006

Arrêté préfectoral réglementant
temporairement la vente, l'utilisation, le port et
le transport d'artifices de divertissement et
d'articles pyrotechniques sur le département de
la Charente



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques sur le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1 et suivants, R. 557-1-1 et suivants, et R. 557-6-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article 322-11-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX en tant que secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Considérant que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblements, est de nature à générer des troubles graves à l'ordre public, et plus particulièrement à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année est susceptible d'entraîner des troubles à l'ordre public, liés à l'usage des artifices de divertissement, articles pyrotechniques et fusées sur la voie publique ; qu'il y a également lieu de rappeler que des armes par destination ont été employées à l'encontre des forces de l'ordre, notamment par l'utilisation de feux d'artifices, lors des violences urbaines s'étant déroulées du 29 juin au 5 juillet 2023 ;

Considérant également qu'il y a lieu d'interdire le tir de feux d'artifice par des particuliers dont la pratique ne présente pas les conditions de sécurité suffisantes ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet :

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente, le transport, le port et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées, sont interdits dans le département de la Charente du **mercredi 20 décembre 2023 à 08h00 au mercredi 3 janvier 2024 à 08h00**.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés en application de la réglementation en vigueur, et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

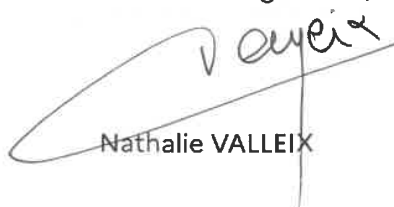
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, la sous-préfète de l'arrondissement de Confolens, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée, pour information, à Mme le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême.

Angoulême, le **17 8 DEC. 2023**

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX